

N°2020 / 278

VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service émetteur : AFFAIRES CULTURELLES
Objet : Convention avec l'association « Sunshine » dans le cadre des cités éducatives.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

CONSIDÉRANT les orientations municipales dans le domaine de la politique culturelle et plus spécifiquement la volonté de développement de la Culture et le souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT le projet des ministères, de l'éducation nationale et de la jeunesse, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, et le ministère chargé de la ville concernant les cités éducatives,

CONSIDÉRANT la volonté de la ville de Sevrans de s'inscrire dans le projet des cités éducatives,

CONSIDÉRANT que la ville de Sevrans a décidé de mettre en œuvre une stratégie locale ambitieuse en s'appuyant sur le mouvement associatif,

CONSIDÉRANT les projets de l'association « Sunshine » retenus dans le cadre des cités éducatives,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec l'association « Sunshine » représentée par Madame Evelyne Makamdoum Naoussi, Présidente, dans le cadre des cités éducatives du 01/09 au 30/12/2020.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant de cette opération d'un montant total de 3 500€ (trois mille cinq cents euros) sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : à Monsieur le Comptable public

- Notifiée à Madame Evelyne Makamdoum Naoussi, en sa qualité de Présidente

Fait à Sevrans, 27 OCT. 2020



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 27 OCT. 2020

Affiché le : 27 OCT. 2020